

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE

Mission pour l'Environnement
Rural et Urbain

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Direction de l'Architecture

A R R E T E

Le Ministre de la Qualité de la Vie

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis émis le 17 janvier 1975 par le conseil municipal de CORBEIL-ESSONNE ;
- VU l'avis émis le 27 décembre 1974 par le conseil municipal de COUDRAY-MONTCEAUX ;
- VU l'avis émis le 31 janvier 1975 par le conseil municipal de DRAVEIL ;
- VU l'avis émis le 6 décembre 1974 par le conseil municipal d'EVRY ;
- VU l'avis émis le 20 décembre 1974 par le conseil municipal d'ETIOLLES ;
- VU l'avis émis le 18 décembre 1974 par le conseil municipal de JUVISY SUR ORGE ;
- VU l'avis émis le 14 décembre 1974 par le conseil municipal de MORSANG SUR SEINE ;

VU l'avis émis le 17 mars 1975 par le conseil municipal de
RIS ORANGIS ;

VU l'avis émis le 25 juin 1975 par le conseil municipal de
SAINTRY SUR SEINE ;

VU l'avis émis le 17 janvier 1975 par le conseil municipal de
SAINT GERMAIN LES CORBEIL ;

VU l'avis émis le 23 juin 1975 par le conseil municipal de
SAINT PIERRE DU PERRY ;

VU l'avis émis le 21 mars 1975 par le conseil municipal de
SOISY SUR SEINE ;

VU l'avis émis le 6 décembre 1975 par le conseil municipal de
VIGNEUX SUR SEINE ;

VU l'avis émis le 6 mars 1975 par le conseil municipal de
VIRY CHATILLON ;

Considérant que les maires des communes : d'ATHIS MONS, de GRIGNY
n'ont pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis
qui leur a été adressée le 18 novembre 1974 par le Préfet de
l'Essonne et que leurs avis sont réputés favorables ;

VU la délibération du 26 juin 1975 de la commission des sites,
perspectives et paysages du département de l'ESSONNE ;

A R R E T E N T :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques
du département de l'ESSONNE l'ensemble formé sur les communes de
CORBEIL-ESSONNE, de COUDRAY-MONTCEAUX, de DRAVEIL, d'ATHIS MONS,
d'EVRY, d'ETIOLLES, de GRIGNY, de JUVISY SUR SEINE, de MORSANG
SUR SEINE, de RIS ORANGIS, de SAINTRY SUR SEINE, de SAINT GERMAIN
LES CORBEIL, de SAINT PIERRE DU PERRY, de SOISY SUR SEINE, de
VIGNEUX SUR SEINE, de VIRY CHATILLON par les rives de la Seine et
délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

I) COMMUNE DE VIGNEUX SUR SEINE :

à partir de l'intersection entre la limite communale Nord de
VIGNEUX SUR SEINE avec la limite départementale ESSONNE/VAL DE
MARNE :

- la limite départementale ESSONNE/VAL DE MARNE jusqu'à la ligne
de chemin de fer de MELUN à VILLENEUVE SAINT GEORGES
- le chemin de fer de MELUN à VILLENEUVE SAINT GEORGES
- le chemin vicinal n° 6
- la rue du Maréchal Leclerc (C.V. 8)

- le chemin vicinal n° 9
- le chemin de fer de VILLENEUVE SAINT GEORGES à MONTARGIS
- la rue Pierre Marin (C.D. n° 93 E)
- la Mitoyenneté des lieux dits "La Pierre à Mousseau" et le "Champ tier de Vigneux" (Section AW)
- la limite Nord des parcelles n°s 52, 50 et 49 (Section AW)
- le chemin rural n° 8 dit des Mousseaux

II) COMMUNE DE DRAVEIL :

- la mitoyenneté des Sections AB et AD
- la mitoyenneté des Sections AB et AC
- l'avenue du Général de Gaulle
- la Seine (rive droite)
- la rue de Chatillon
- la limite Est des parcelles n°s 10, 9 (Section BD)
- la limite Nord des parcelles n°s 51 et 53 (Section BD)
- la mitoyenneté des Sections BD et BC
- la rue du Port aux Dames (limite des Sections AZ/BC)
- la rue F. Buisson (limite des sections AZ/AR, AY/AR, AY/AS)
- le chemin du Port aux Malades
- l'avenue H. Barbusse
- la rue de Senart
- le chemin de Ronde (limite des Sections AV/N et AW/N)
- la limite de la forêt domaniale de Senart (non comprise)
- la limite communale DRAVEIL/SOISY SUR SEINE

III) COMMUNE DE SOISY SUR SEINE

- la limite de la forêt domaniale de Senart (non comprise)

IV) COMMUNE D'ETIOLLES :

Section B1 :

- la limite Sud de la forêt domaniale de Sénart
- la limite des lieux dits " La Pierre au Coq" "Les Plantations"

- la limite Est des parcelles n°s 43, ⁴¹~~47~~, 18
- la limite Nord de la parcelle n° 11 (non comprise)
- la limite des lieux dits "Vieux Parc d'Etiolles" "Les Patenottes"
- la limite Est de la parcelle n° 75
- la limite Sud des parcelles n°s 75 et 74
- le chemin rural n° 18 dit Ruelle des Hauldres
- la rue de la Montagne de Goupigny
- la rue des Bordes
- le chemin départemental n° 33
- le chemin rural n° 11 dit Route Neuve

V) COMMUNE DE SAINT GERMAIN LES CORBEIL

- le C.V.O. n° 3 dit d'Etiolles
- le chemin de grande communication n° 33
- la route nationale n° 447 d'Etiolles à Guignes
- le C.V.O. n° 2 dit de la Tuilerie

VI) COMMUNE DE SAINT PIERRE DU PERRAY :

- le C.V.O. n° 7 dit de la Mairie
- le C.V.O. n° 5
- le C.V.O. n° 2 pendant 500 mètres
- une ligne fictive à partir du C.V.O. n° 2 jusqu'à intersection du C.V.O. n° 5 de SAINTRY à SAINT PIERRE DU PERRAY avec le C.V.O. n° 1

VII) COMMUNE DE SAINTRY SUR SEINE :

- la limite communale SAINT PIERRE DU PERRAY/SAINTRY SUR SEINE
- la route nationale n° 446

VIII) COMMUNE DE SAINT PIERRE DU PERRAY :

- la route nationale n° 446
- le C.V.O. n° 4
- une ligne fictive joignant l'intersection des C.V.O. n° 4 et 3 à celle du C.V.O. n° 2 et du C.R. n° 15

- une ligne fictive joignant l'intersection du C.V.O. n° 2 et du C.R. n° 15 à celle du C.R. n° 9 et du C.R. n° 10
- le chemin rural n° 9
- la mitoyenneté des lieux dits "Le Champtier de Touraille" et le "Carrefour du Roi" (Section B3)
- la limite départementale ESSONNE/SEINE ET MARNE

IX) COMMUNE DE LE COUDRAY MONTCEAUX :

- le chemin rural n° 2
- le chemin vicinal ordinaire n° 1 dit de l'avenue du de Saint Fargeau
- le chemin rural n° 4 dit ancienne route de Paris à Fontainebleau
- le sentier des Villas
- le chemin des Villas
- le sentier de la gare
- la sente rurale n° 22 dite de l'Arpentis
- le chemin rural n° 4
- la route nationale n° 7

X) COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES :

- le boulevard J. Kennedy
- la mitoyenneté des Sections AX et AY
- la sente des Hauts Vignons
- la mitoyenneté des parcelles n°s 32 et 85 (Section AW)
- la mitoyenneté des lieux dits "Les Bas Vignons sous les Moizards" et "Les Bas Vignon" (Section AW)
- le chemin des Bas Vignons
- le chemin de Halage (Section AR)
- le quai Jacques Bourgoïn
- le quai Mauzaisse
- le quai de l'Apport Paris
- le chemin de Halage

XI) COMMUNE D'EVRY :

Section A1 :

- le chemin de Halage
- la limite Sud de la parcelle n° 417
- la traversée de la ligne de chemin de fer de Villeneuve-Saint-Georges à Montargis
- la limite des Sections A1/A2
- une ligne fictive depuis le rond point jusqu'à l'intersection du C.R. n° 4 avec l'avenue Ratisbonne
- l'avenue Ratisbonne (C.V.O. n°1)
- la limite communale EVRY/RIS ORANGIS

XII) COMMUNE DE RIS ORANGIS :

Section A2 :

- le chemin de Halage
- la mitoyenneté du lieu-dit "Le Parc du Château de Trouseau" avec les lieux-dits "Ris-Ideal" "Ris-Sélect" "La Corne de Boeuf"
- les limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 38
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 21

Section A1 :

- la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 758, 756 et 282

Section AH :

- la rue de Fromont
- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 503
- la limite des Sections AH/A1

- le chemin de Halage

XIII) COMMUNE DE GRIGNY :

- le chemin de Halage

XIV) COMMUNE DE JUVISY-SUR-ORGE :

- le quai Gambetta
- le quai Pierre Timbaud

XVI) COMMUNE D'ATHIS-MONS :

- le quai de l'Industrie
- le quai de l'Orge
- la mitoyenneté des Sections K et L
- la mitoyenneté du lieu dit "Les Chachis" et la place de la gare (Section L)
- le chemin vicinal n° 12 dit de la Montagne de Mons (Section L)
- la rue de la Gare (Section L)
- la route départementale n° 25 jusqu'à la limite départementale ESSONNE/VAL-DE-MARNE
- la limite départementale ESSONNE/VAL-DE-MARNE jusqu'à son intersection avec la limite communale Nord de VIGNEUX-SUR-SEINE (point de départ).

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'ESSONNE et aux maires des communes : d'ATHIS-MONS, de CORBEIL-ESSONNE, de COUDRAY-MONTCEAUX, de DRAVEIL, d'EVRY, d'ETIOLLES, de GRIGNY, de JUVISY-SUR-ORGE, de MORSANG-SUR-SEINE, de RIS-ORANGIS, de SAINTRY-SUR-SEINE, de SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL, de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, de SOISY-SUR-SEINE, de VIGNEUX-SUR-SEINE, de VIRY-CHANTILLON qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 19 AOÛT 1976

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Le Ministre de la Qualité de la Vie

Michel GUY

Poul Franck

7
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTERE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

République Française

Direction
de l'Urbanisme et des Paysages

A R R E T E

Le Ministre de l'Environnement

Le Ministre de l'Urbanisme,
du Logement et des Transports

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67 1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69 607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70 288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU l'arrêté du 19 août 1976 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de l'Essonne l'ensemble formé sur les communes d'Athis-Mons, de Corbeil-Essonnes, de Coudray-Montceaux, de Draveil, d'Evry, d'Etiolles, de Grigny, de Juvisy-sur-Seine, de Morsang-sur-Seine, de Ris-Orangis, de Saintry-sur-Seine, de Saint-Germain-les-Corbeil, de Saint-Pierre-du-Perray, de Soisy-sur-Seine, de Vigneux-sur-Seine, de Viry-Châtillon par les rives de la Seine ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1er : l'arrêté d'inscription susvisé du 19 août 1976 inscrivant sur l'inventaire des sites de l'Essonne les rives de la Seine est rectifié comme suit :

En ce qui concerne la commune d'Etiolles (section B 1) :

Lire : la limite Est des parcelles n° 43, 41, 18

au lieu de : n° 43, 47, 18

et complété comme suit à la fin de la page 6 :

après XIII) Commune de Grigny :

- le chemin de Halage

Lire : XIV) Commune de Viry-Châtillon :

- Quai Alexandre Bouton

- Quai de Châtillon

XV) Commune de Juvisy-sur-Orge :

- Quai Gambetta

- Quai Jean-Pierre Timbaud

et pour la page 7

XVI) Commune d'Athis-Mons

le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui rectifie et complète l'arrêté d'inscription susvisé sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de l'Essonne et aux Maires des communes d'Etiolles et de Viry-Châtillon, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 26 JUIN 1985

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
Le Chef du Service
de l'Espace et des Sites

Nancy BOUCHÉ

POUR AMPLIATION

L'Urbaniste de l'Etat
Chef du Bureau des Sites

A. M. Cousin

Anne-Marie COUSIN